Règlement des sépultures et du cimetière de la commune de Villars-Sainte-Croix

Table des matières

I. Dispositions générales 2

II. Cimetière 3

III. Tombes, entourages, monuments 4

IV. Concessions 7

V. Columbarium 8

VI. Jardin du souvenir 8

VII. Taxes et émoluments 9

VIII. Dispositions finales 9

I. Dispositions générales

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Villars-Sainte-Croix.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

La municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La municipalité est compétente pour :

a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;

b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;

c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;

d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture (voir article 12), des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la municipalité.

Il est notamment compétent pour :

a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;

b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;

c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;

d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;

e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;

f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;

g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;

h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;

i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. Cimetière

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;

b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

Les personnes ayant résidé 20 ans au moins à Villars-Sainte-Croix sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

La municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire sur demande écrite.

Une taxe spéciale est alors perçue et fixée par la municipalité.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 50 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils est autorisée aux conditions suivantes :

- dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils ;
- le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si la municipalité ou le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière et ouvert toute l'année au public et est placé sous la surveillance du personnel communal et sous la sauvegarde de la population. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

a) des pompes funèbres ;

b) des employés communaux, des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction ;

c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

a) de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte ;

b) de tenir les chiens autrement qu'en laisse courte ;

c) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés ou par les responsables d'entretien, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;

d) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés dans les bacs disponibles à cet effet.

L'eau est à disposition du public du 1er avril au 31 octobre. Des arrosoirs sont à disposition, ils doivent être remis à leur place après usage.

III. Tombes, entourages, monuments

Article 11

La municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la municipalité, à savoir :

a) les **tombes de corps à la ligne hors concession** pour adultes et enfants dès 12 ans ; durée 30 ans, non renouvelable ; dimensions : 75/130 cm / profondeur 120 cm. ;

b) les **tombes de corps enfants de moins de 12 ans (à la ligne)** ; durée 30 ans, non renouvelable ; dimensions : 60/80 cm / profondeur 60 cm ;

c) les **tombes cinéraires à la ligne hors concession** pour adultes et enfants; durée 30 ans, non renouvelable ; dimensions : 60/80 cm / profondeur 60 cm ;

d) les **concessions de tombe simple** ; durée 50 ans,; dimensions : 75/130 cm / profondeur 120 cm. ;

e) les **concessions de tombe double** ; durée 50 ans,; dimensions : 200/130 cm / profondeur 120 cm. ;

f) les **concessions de tombe cinéraire simple** ; durée 50 ans ; dimensions : 60/80 cm / profondeur 60 cm ;

g) les **concessions de tombe cinéraire double** ; durée 50 ans ; dimensions : 180/80 cm / profondeur 60 cm ;

h) le **Columbarium** ;

i) le **Jardin du Souvenir**.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande spéciale, la municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

La pose d'un entourage d'une hauteur de 15 cm maximum est obligatoire, selon les indications de la municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la municipalité, cas spéciaux réservés.

L'édification de monument est interdite par mauvais temps ou sol gelé.

La date de la pose est communiquée à la municipalité au moins 48 heures à l'avance.

Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, lors de la Toussaint et la veille de celle-ci.

L'aménagement des tombes cinéraires peut être fait de suite.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation en béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précautions préalables.

Le nettoyage du matériel utilisé est prohibé dans l'enceinte du cimetière.

Article 17

La hauteur maximum des monuments sera de 130 cm pour les tombes à la ligne et de 100 cm pour les tombes cinéraires et tombe de corps des enfants de moins de 12 ans.

Les compléments décoratifs doivent être compris dans les mesures précitées.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits :

a) les entourages autres qu'en pierre ;

b) les barrières de toute nature ;

c) les porte-couronnes ;

d) les couronnes métalliques ou en bois ;

e) les croix et les piédestaux supplémentaires.

La municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 60 cm ou ceux qui, par leur croissance, peuvent empiéter sur les chemins et les espaces, ou gêner l'entretien, de même que les plantes exotiques, palmiers, etc.

Les arrosages par système automatique sont interdits.

Article 20

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par des tiers, des animaux domestiques ou sauvages, les éléments naturels ou actes de vandalisme. Elle ne répond pas non plus des objets volés ou perdus.

Article 21

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à leurs frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 22

La municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes sections constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.

Toutes les surfaces engazonnées, ainsi que les sentiers sont entretenus par les soins de la commune à ses frais.

Article 23

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. Concessions

Article 24

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 25

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 26

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 50 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

V. Columbarium

Article 27

L'espace cinéraire ' columbarium ' peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

a) chaque case peut accueillir au maximum 2 urnes de maximum 26 cm de hauteur et 18 cm de diamètre ;

b) la durée de la concession est fixée à 30 ans, renouvelable, dès le dépôt de la première urne.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 28

Les inscriptions sur la case du columbarium sont obligatoires, à la charge de la personne ayant commandé la concession ou sa famille et doivent répondre aux critères suivants :

- une demande écrite doit être soumise à la Municipalité et validée par celle-ci avant de réaliser les travaux ;
- la police d'écriture est imposée : type Antikon
- les lettres, signes et chiffres doivent être scellés directement sur la case
- aucune inscription incorrecte, notamment injurieuse ou offensante de quelque manière que ce soit, ne sera acceptée

Article 29

Un vase en applique peut être fixé devant la case du columbarium. Dans ce cas, il doit répondre aux critères suivants :

- matière : bronze
- dimensions : maximum 12 cm de hauteur et 4.5 cm de diamètre
- les fleurs ne doivent empiéter sur les cases voisines
- aucune autre décoration que des photos (qui ne doivent pas empiéter sur les cases voisines) ne seront acceptées

Article 30

À l'échéance de la concession, les cases restent la propriété de la Commune, y compris la plaque de face.

VI. Jardin du souvenir

Article 31

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme ou nominatif des cendres, sans urne, ni autre contenant.

À la demande de la famille du défunt, une plaquette nominative stipulant l'année de naissance et du décès sera apposée sur l'emplacement prévu à cet effet. Les frais relatifs à la fourniture, la gravure et l'installation de la plaquette sont à la charge de la famille.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

L 'entretien du jardin du souvenir est à la charge de la commune.

VII. Taxes et émoluments

Article 32

La municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 33

Dans des cas exceptionnels, la municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 34

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession. Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

VIII. Dispositions finales

Article 35

Sans préjudice des sanctions pénales prévues ci-après, la municipalité peut exiger des contrevenants l'enlèvement ou la transformation de tout monument ou aménagement exécuté en dérogation au présent règlement.

Faute pour les contrevenants de s'exécuter dans le délai qui leur a été imparti, la municipalité pourra faire effectuer les travaux à leurs frais, sans nouvelle sommation.

Article 36

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicables.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 25 janvier 2008.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité de Villars-Sainte-Croix dans sa séance du 2 mars 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Georges Cherix

La Secrétaire

Barbara Kammermann

Adopté par le Conseil général de Villars-Sainte-Croix dans sa séance du 25 juin 2026.

Au nom du Conseil général

La Présidente

Marielle Bartolucci

La Secrétaire

Anita Cochard

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud
le 09 OCT. 2026

Tarif du service des sépultures et du cimetière

Conformément aux articles 28, 29 et 30 du règlement des sépultures et du cimetière de la commune de Villars-Sainte-Croix, la Municipalité arrête le tarif suivant :

Inhumation de corps à la ligne

➢ Taxe d'inhumation pour les personnes domiciliées à Villars-Sainte-Croix ou ayant habité 20 ans dans la commune ou décédées sur le territoire de la commune, conformément à l'article 5 du règlement communal	CHF	Gratuit
➢ Taxe d'inhumation pour les personnes non domiciliées à Villars-Sainte-Croix, conformément à l'article 5 du règlement communal	CHF	2'000.-

Inhumation d'urnes cinéraires à la ligne

➢ Taxe d'inhumation pour les personnes domiciliées à Villars-Sainte-Croix ou ayant habité 20 ans dans la commune ou décédées sur le territoire de la commune, conformément à l'article 5 du règlement communal	CHF	Gratuit
➢ Taxe d'inhumation pour les personnes non domiciliées à Villars-Sainte-Croix, conformément à l'article 5 du règlement communal	CHF	1'000.-

Ces conditions sont applicables aussi bien pour une tombe personnelle que pour le dépôt d'une urne dans la tombe d'un proche.

Concessions de corps

➢ De corps, simple, durée 50 ans, pour les personnes domiciliées à Villars-Sainte-Croix ou ayant habité 20 ans dans la commune, conformément à l'article 5 du règlement communal	CHF	2'000.-
➢ De corps, double, durée 50 ans, pour les personnes domiciliées à Villars-Sainte-Croix ou ayant habité 20 ans dans la commune, conformément à l'article 5 du règlement communal	CHF	3'000.-
➢ De corps, simple, pour les personnes non domiciliées à Villars-Sainte-Croix, conformément à l'article 5 du règlement communal	CHF	4'000.-
➢ De corps, double, pour les personnes non domiciliées à Villars-Sainte-Croix, conformément à l'article 5 du règlement communal	CHF	6'000.-

Concessions cinéraires

➢ De tombe cinéraire, simple, durée 50 ans, pour les personnes domiciliées à Villars-Sainte-Croix ou ayant habité 20 ans dans la commune, conformément à l'article 5 du règlement communal	CHF	1'000.-
➢ De tombe cinéraire, double, durée 50 ans, pour les personnes domiciliées à Villars-Sainte-Croix ou ayant habité 20 ans dans la commune, conformément à l'article 5 du règlement communal	CHF	1'500.-
➢ De tombe cinéraire, simple, durée 50 ans, pour les personnes non domiciliées à Villars-Sainte-Croix, conformément à l'article 5 du règlement communal	CHF	2'000.-

➢ De tombe cinéraire, double, durée 50 ans, pour les personnes non domiciliées à Villars-Sainte-Croix, conformément à l'article 5 du règlement communal	CHF	3'000.-

Columbarium

➢ Prix par case pouvant accueillir jusqu'à 2 urnes pour une durée de 30 ans, renouvelable, pour les personnes domiciliées à Villars-Sainte-Croix ou ayant habité 20 ans dans la commune ou décédées sur le territoire de la commune, conformément à l'article 5 du règlement communal	CHF	1'500.-
➢ Prix par case pouvant accueillir jusqu'à 2 urnes pour une durée de 30 ans, renouvelable, pour les personnes non domiciliées à Villars-Sainte-Croix, conformément à l'article 5 du règlement communal	CHF	3'000.-

Jardin du souvenir

➢ Taxe d'inhumation pour les personnes domiciliées à Villars-Sainte-Croix ou ayant habité 20 ans dans la commune ou décédées sur le territoire de la commune, conformément à l'article 5 du règlement communal	CHF	Gratuit
➢ Taxe d'inhumation pour les personnes non domiciliées à Villars-Sainte-Croix, conformément à l'article 5 du règlement communal	CHF	500.-
➢ Fourniture, gravure et pose d'une plaquette nominative	CHF	120.-

Exhumation d'un corps

➢ Travail du fossoyeur et présence d'un représentant de la municipalité	CHF	1'000.-

Les droits de l'Etat et les honoraires du médecin-délégué sont réservés.

Ces dispositions sont valables pour toutes les demandes.

Exhumation d'une urne cinéraire

➢ Travail du fossoyeur et présence du représentant de la municipalité	CHF	450.-

Adopté par la Municipalité de Villars-Sainte-Croix dans sa séance du 2 mars 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Georges Cherix

La Secrétaire

Barbara Kammermann

MUNICIPALITÉ DE VILLARS-STE-CROIX CANTON DE FRIBOURG

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud le 09 OCT. 2026

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE LIBERTÉ ET PATRIE